

MUNICIPALITÉ
ARRISSOULES

COMMUNE D'ARRISSOULES

REGLEMENT COMMUNAL

SUR

L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet – Bases légales Article premier

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).

Périmètre du réseau D'égouts

Art. 3

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » situés à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc).

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en regard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application Art. 5

Le présent règlement s'applique aux propriétaires usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21, 22, et 28, al.2 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

**Propriété –
Responsabilité**

Art. 7

La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des Obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Réalisation de
L'équipement public**

Art. 8

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9

La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition	Art. 10 L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public. Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.
Propriété - Responsabilité	Art. 11 L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais les construction, l'entretien et le fonctionnement. Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
Droit de passage	Art. 12 Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
Prescriptions De construction	Art. 13 Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.
Obligation de Raccorder	Art. 14 Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être construites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.
Contrôle municipal	Art. 15 La Municipalité fixe pour le surplus des délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.
Reprise	Art. 16 Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise ; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.
Adaptation du Système d'évacuation	Art. 17 Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipement privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande D'autorisation

Art. 18

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambre de visite, séparateurs, etc). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail, et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales Ou industrielles

Art. 19

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation Ou agrandissement

Art. 20

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux Hors du périmètre du Réseau d'égout

Art. 21

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eau voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des Infrastructures, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Obtention de
L'autorisation
Cantonale pour une
Epuración éventuelle**

Art. 22

Lorsque, selon l'article 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

**Octroi du permis
De construire**

Art. 24

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques Art. 26

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordements

Art. 27

Les raccordements privés des EC et EU sur les collecteurs communaux seront pris en charge par la Commune, jusqu'à une distance de 1.0 à 5.0 m de la façade située du côté des collecteurs communaux, mais au maximum à une distance de 70 m du collecteur principal le plus proche.

Les deux chambres mentionnées ci-dessus ainsi que leurs raccordements jusqu'à l'intérieur du bâtiment sont à la charge du propriétaire.

Ces articles sont applicables aux bâtiments existants et constructions futures.

Eaux pluviales

Art. 28

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 29

Les propriétaires de bâtiment dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie Art. 30

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

**Plan des travaux
Exécutés (artisanat
Et industrie)**

Art. 31

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

**Contrôle des rejets
(artisanat et industrie)**

Art. 32

La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SESA).

**Cuisines collectives
Et restaurants**

Art. 33

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19 et 29, al. 2 sont applicables.

Ateliers de réparation Art. 34

**Des véhicules,
Carrosseries, places
De lavage**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Garages privés

Art. 35 trois cas sont à examiner :

- a) **l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement :**
le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) **l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement :**
les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) **la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation :**
les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au Service des eaux, sols et assainissements.

La Commune veillera **particulièrement** à l'exécution de cette mesure.

Contrôle et vidange

Art. 37

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions de Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements Interdits

Art. 38

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- purin, jus de silo, fumier
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des Installations privées

Art. 39

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration seront mises hors service, au plus tard au moment du raccordement des eaux usées sur le collecteur public.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales Art. 40

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuations et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) **d'une taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et claires (art. 41 et 42 ci-après)
- b) **d'une taxe annuelle** d'épuration (art. 43)
- c) **d'une taxe annuelle spéciale**, cas échéant (art. 44)

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les taxes figurant aux points b) et c) ci-dessus sont dues par le propriétaire et/ou le locataire.

Taxe unique de Raccordement EU + EC

Art. 41

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux nouveaux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et/ou d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.

Taxes uniques Complémentaires

Art. 42

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle D'évacuation et D'épuration

Art. 43

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux nouveaux collecteurs EU aux installations d'épuration, il est perçu du propriétaire et/ou du locataire une taxe annuelle aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle Spéciale

Art. 44

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 10 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé de cas en cas par la Municipalité.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'ASPEE, cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires et/ou locataires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration et spéciales à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

**Bâtiments isolés -
Installations
Particulières**

Art. 45

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Affectation -
Comptabilité**

Art. 46

Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC et de la station d'épuration.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Exigibilité des taxes

Art. 47

Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 43 et 44 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire est effectuée.

Hypothèque légale

Art. 48

Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 49

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Pénalités

Art. 50

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal aux sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 51

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Recours

Art. 52

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) **dans les vingt jours**, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique
- b) **dans les trente jours**, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Abrogation

Art. 53

Le présent règlement abroge le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 16 juin 1995.

Entrée en vigueur

Art. 54

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 8 décembre 2003

La Syndique

Welle



La Secrétaire

Grall

Adopté par le Conseil Général, dans sa séance du 23 décembre 2003

Le Président

Vachet



La Secrétaire

F. Schaff

Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 28 JAN. 2004

pr
L'atteste, le Chancelier :



VIII. ANNEXES

Taxes uniques de Raccordement

Art. 1

a) la taxe unique de raccordement EU + EC est fixée à Fr. 3000. — par bâtiment, majoré de Fr. 2000. — par appartement supplémentaire.

Pour les exploitations agricoles, les installations annexes (chambre à lait, machine à laver, etc.) raccordées aux EU sont comprises dans la taxe de Fr. 3000. --. Les bâtiments séparés habitables ou appartements et studios, ne sont pas considérés comme installations annexes.

b) La taxe unique de raccordement EC est perçue de toutes nouvelles constructions existantes nécessitant exclusivement un raccordement au collecteur EC. Elle est fixée à Fr. 2.80 par m2 de surface construite au sol.

Taxes uniques Complémentaires

c) La taxe unique complémentaire EU + EC est fixée à Fr. 2000. — par appartement nouvellement créé.

d) La taxe unique complémentaire EC est fixée à Fr. 2.80 par m2 de surface construite au sol nouvellement créée.

Taxes annuelles D'évacuation

Art. 2

La taxe annuelle d'évacuation et d'épuration est perçue du propriétaire et/ou du locataire du bâtiment raccordé au collecteur EU + EC et à la station d'épuration. Elle est fixée à :

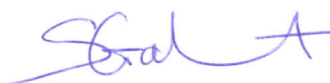
Fr. 200.— par adulte et Fr. 100.— par enfant de moins de 16 ans
Fr. 1,50 par mètre cube d'eau consommée pour les entreprises industrielles ou artisanales, à l'exception des exploitations agricoles.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 20 mars 2006

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le Conseil Général, dans sa séance du 25 avril 2006

Le Vice Président



Le Secrétaire



~~Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa séance du~~

~~Attesté, le Chancelier~~

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 20.11.06

Le Chef du département



VIII. ANNEXES

Taxes uniques de Raccordement

Art. 1

a) la taxe unique de raccordement EU + EC est fixée à Fr. 3000. — par bâtiment, majoré de Fr. 2000. — par appartement supplémentaire.

Pour les exploitations agricoles, les installations annexes (chambre à lait, machine à laver, etc.) raccordées aux EU sont comprises dans la taxe de Fr. 3000. --. Les bâtiments séparés habitables ou appartements et studios, ne sont pas considérés comme installations annexes.

b) La taxe unique de raccordement EC est perçue de toutes nouvelles constructions existantes nécessitant exclusivement un raccordement au collecteur EC. Elle est fixée à Fr. 2.80 par m2 de surface construite au sol.

Taxes uniques Complémentaires

c) La taxe unique complémentaire EU + EC est fixée à Fr. 2000. — par appartement nouvellement créé.

d) La taxe unique complémentaire EC est fixée à Fr. 2.80 par m2 de surface construite au sol nouvellement créée.

Taxes annuelles D'évacuation

Art. 2

La taxe annuelle d'évacuation et d'épuration est perçue du propriétaire et/ou du locataire du bâtiment raccordé au collecteur EU + EC et à la station d'épuration. Elle est fixée à :

Fr. 200.— par adulte et Fr. 100.— par enfant de moins de 16 ans

Fr. 1,50 par mètre cube d'eau consommée pour les entreprises industrielles ou artisanales, à l'exception des exploitations agricoles.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 20 mars 2006

Le Syndic   La Secrétaire 

Adopté par le Conseil Général, dans sa séance du 25 avril 2006

Le Vice Président   Le Secrétaire 

~~Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa séance du~~
~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~

~~xxxxxx le Chancelier~~
~~atteste, le Chancelier~~

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 20.11.06

Le Chef du département